

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 255.

1ère Session, 4^e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour pourvoir à la construction
d'un pont général des chemins sur le
fleuve St. Laurent, à ou près la cité
de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 28 février
1853.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1853.

M. CARTIER.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LAMONTAGNE.

965.

Acte pour pourvoir à la construction d'un pont général des chemins sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal.

ATTENDU que la construction d'un pont de chemin de fer sur le fleuve St. Laurent, à Montréal ou dans ses environs immédiats, qui servirait à des conditions équitables au passage de tous les chemins de fer des différentes parties de la province et des Etats-Unis, arrivant à la dite cité ou la traversant, serait du plus grand avantage pour les habitants de toutes les parties de cette province, et est essentiel pour le bon fonctionnement et le succès des différents chemins de fer en voie de construction dans toute la longueur et largeur d'icelle; et attendu que plusieurs des dites compagnies de chemin de fer ont demandé par pétition que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada soit autorisée à construire tel pont, en se conformant aux dispositions et conditions établies plus bas, et que la dite compagnie est disposée à en entreprendre la construction à tels termes et conditions et a demandé par pétition à être autorisée à ce faire:-- A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que la *Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada* ou toute autre compagnie qui sera formée par l'union de la dite compagnie avec une ou plusieurs compagnies de chemin de fer en vertu de l'acte passé à cette fin, aura plein pouvoir et autorité pour construire un pont de chemin de fer qui sera appelé et connu pour être le "*Pont Victoria*," sur le fleuve St. Laurent, entre quelque point situé dans la cité ou la paroisse de Montréal au-dessus de , et quelque point situé dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil ou dans la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, et pour construire sur les deux rives du dit fleuve et dans les limites de la dite cité ou d'aucune des paroisses ci-dessus mentionnées tels chemins de fer d'embranchement, quais, terrassemments, jetées, stations, plans inclinés et autres ouvrages de toute description qui pourront être nécessaires pour rendre commode l'usage du dit pont, ou le relier avec tout chemin venant dans la dite cité ou quelqu'une des paroisses susdites; ou pour la sûreté ou protection du dit pont ou des dits ouvrages;

Préambule.

Autorisation de construire un pont et autres ouvrages.

toute condition qui sera imposée par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions établies ci-dessous.

Droit de prendre des terrains, etc.

II. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité pour acheter, acquérir, prendre et posséder tels terrains submergés, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont et des autres ouvrages ci-dessus autorisés, et pour en faire usage plus commodément ou pour tout autre objet autorisé par le présent acte, en se conformant toujours aux dispositions, prescriptions, limitations et restrictions établies et contenues dans l'acte de la présente session, intitulé : 10
 " *Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.*" Lequel dit acte (comprenant toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées avec icelui, et qui sont toujours comprises lorsque le dit acte est mentionné dans le présent acte) devra en autant qu'il ne sera pas 15 incompatible avec le présent acte s'étendre et s'appliquer au dit pont, chemins de fer d'embranchement et autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte, et à tous les terrains et propriétés nécessaires pour iceux, aussi pleinement et efficacement qu'au chemin de fer et autres ouvrages mentionnés dans le 20 dit acte, dont le pont et les ouvrages autorisés par le présent acte seront considérés comme faisant partie, sauf en autant qu'il y est dérogé par le présent acte.

Les plans du pont et autres ouvrages seront approuvés par le gouverneur en conseil.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun ouvrage en dépendant, ni ne prendra possession d'aucune grève publique ou terrains submergés par les eaux du fleuve St. Laurent, ni d'aucune île située dans le dit fleuve, avant qu'elle ait soumis au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il aura jugé à propos d'imposer pour le bien public relativement aux dits pont et ouvrages auront été remplies ; et aucun tel plan ne sera changé ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il imposera. 35

Le pont pourra être construit de manière à permettre le passage des voitures ordinaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie si elle le juge à propos et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, comme susdit, de construire le dit pont de manière à l'adapter au passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, et de le relier avec le grand chemin de chaque côté du dit fleuve, par des chemins ordinaires qui devront être faits par la dite compagnie, auxquels, ainsi qu'à tout autre ouvrage requis par cette section, les 40

967.

dispositions du présent acte et de l'acte pour incorporer "*la Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada,*" s'appliqueront aussi bien qu'aux autres ouvrages autorisés par le présent acte ; et il sera loisible à la dite compagnie de demander et recevoir des 5 taux sur les voitures, animaux et passagers passant sur le dit pont, suivant les dispositions de cette section, et tels taux seront payables avant que les voitures, animaux et passagers pour lesquels ils devront être payés n'aient le droit de passer sur le dit pont.

Taux.

V. Pourvu toujours qu'aucune disposition de l'acte incorporant 10 la compagnie construisant le dit pont, ou d'aucun acte amendement le dit acte ou incorporé avec icelui, limitant les taux, droits de péage, et prix qui pourront être exigés par la dite compagnie pour le transport des passagers ou des articles de fret, ne s'appliquera aux prix qui seront exigés pour traverser les passagers ou 15 le fret sur le dit pont, mais tels prix seront fixés de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie, et ne seront sujets à la sanction ou révision d'aucune autre autorité.

Certaines dispositions ne s'appliqueront pas aux taux sur le pont.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toute compagnie 20 de chemin de fer dont le chemin de fer viendra dans la dite cité de Montréal ou quelque-une des paroisses susdites, avec le consentement des directeurs de la compagnie de construction du dit pont, de lier tel chemin de fer avec le dit pont, ou avec quelque embranchement de chemin de fer fait en vertu de l'autorité du présent acte et conduisant au dit pont, et de faire passer ses loco- 25 motives et ses chars avec son fret et ses passagers sur le dit pont et sur le dit embranchement de chemin de fer, ou sur le dit pont, ou sur le dit embranchement de chemin de fer, et de déposer et recevoir des passagers et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie construisant le dit pont, et il sera loisible 30 à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée de permettre à la compagnie en premier lieu mentionnée, de ce faire aux termes et conditions dont conviendront les directeurs des deux compagnies, et si les chemins de fer des deux compagnies ont chacun une jauge différente, alors la compagnie construisant le dit 35 pont pourra (nonobstant toute clause déterminant la jauge de son chemin de fer) arranger les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du dit chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les locomotives et les chars de telle autre compagnie puissent aisément passer sur le dit 40 pont ou sur le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt ou en sortir comme susdit ; et les termes et conditions dont il sera convenu pourront s'étendre au paiement par l'autre compagnie à la compagnie construisant le pont d'une

Accord entre certaines compagnies de chemin de fer avec la compagnie construisant le pont, pour y relier leurs chemins de fer, etc.

Proviso.

somme déterminée à être payée une fois pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou de passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services procurés ou à la commodité et logement fournis pour les dits objets à telle autre compagnie: Pourvu toujours, qu'il sera aussi loisible pour les directeurs de la compagnie construisant le dit pont de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre des deux compagnies recevra et transportera pour l'autre, les passagers et le fret entre la dite cité de Montréal et toute station ou dépôt de l'une ou de l'autre compagnie, et dans les chars de l'une ou de l'autre compagnie, ou exécutera tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies conviendront; et toute convention ou arrangement fait par les directeurs de deux compagnies quelconques, en vertu de cette section, sera obligatoire pour les dites compagnies, durant le temps pour lequel il aura été fait, mais les directeurs d'aucune compagnie ne pourront être forcés de renouveler aucune convention ou arrangement en vertu de la présente section.

La compagnie construisant le pont pourra augmenter son capital, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour les directeurs de la compagnie construisant le dit pont, d'augmenter le capital de la dite compagnie, de telle somme n'excédant pas livres sterling, qui pourra être nécessaire pour construire le pont et les ouvrages par le présent autorisés, ou pour les mettre en état de mettre le présent acte à effet, et cette augmentation se fera, soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen; et chacune des actions de tel capital additionnel sera du même montant que chaque action de l'autre capital de la dite compagnie, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à telles actions additionnelles et aux souscripteurs ou propriétaires d'icelles, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; ou il sera loisible aux dits directeurs de prélever la dite somme, partie par telle augmentation du capital de la dite compagnie, comme susdit, et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débetures de la dite compagnie auxquelles s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, comme aux débetures émises en vertu de l'autorité du dit acte; et il sera aussi loisible aux directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer d'être, au nom d'icelle, souscripteurs et propriétaires d'actions de tel capital additionnel, comme susdit, de la compagnie

construisant le dit pont, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes à voter sur tel capital aux assemblées des actionnaires de telle compagnie en dernier lieu nommée, nommant une personne par chaque cent actions possédées par telle autre compagnie, et une 5 pour tout nombre d'actions au-dessous de cent ainsi possédées; et il sera aussi loisible pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie construisant le dit pont, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou le paiement du principal et de l'intérêt, de toutes dében- 10 tures qui pourront être émises en vertu du présent acte par telle compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour relier le chemin de fer de telle autre compagnie avec le dit pont, ou pour mettre telle autre compagnie pleinement 15 en état de se prévaloir des dispositions du présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de tel montant qui sera nécessaire pour payer le coût de tout tel ouvrage, ou de payer toute qui deviendra due par telle compagnie en vertu des dispositions du présent acte, et telle augmentation pourra être faite 20 soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de telle compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen, ou il sera loisible pour les directeurs de telle compagnie de prélever telle somme, partie par tel capital additionnel et partie par emprunt, et à cette fin, 25 d'émettre des débetures de telle compagnie; et les dispositions de l'acte d'incorporation de telle compagnie, tel qu'amendé par tout acte subséquent, s'appliqueront à tous tels embranchements de chemins de fer et autres ouvrages qui seront faits en vertu de la présente section par toute compagnie autre que la compagnie construisant le dit pont, et à toutes actions du capital addi- 30 tionnel de telle compagnie autorisé par la présente section, et aux souscripteurs et propriétaires d'icelles, et à toutes débetures qui seront émises par telle compagnie, et à toutes autres choses qui seront faites par et au nom de la dite compagnie en vertu de la présente section, en autant que telles dispositions ne seront pas 35 incompatibles avec le présent acte.

D'autres compagnies de chemin de fer pourront prêter de l'argent, souscrivant, etc., pour la construction du dit pont, etc.

VIII. Pourvu toujours, que la garantie de cette province ne s'étendra à aucun emprunt à être prélevé, ni à aucune débeture à être émise, en vertu de l'autorité du présent acte ou à l'é- 40 gard du dit pont ou d'aucun ouvrage à être fait en vertu du présent acte; et que, ni la réclamation privilégiée de sa majesté, au nom de cette province, à raison de la garantie de la province accordée ou à être accordée à la compagnie construisant le dit pont ou à toute autre compagnie de chemin de fer, ni aucune hypothèque 45

La garantie provinciale non plus que l'hypothèque privilégiée ne s'étendront au dit pont.

que ou mort-gage donné par la compagnie construisant le dit pont, ou par aucune autre compagnie de chemin de fer, avant la passation du présent acte, ne s'appliqueront au dit pont ou aux ouvrages faits seulement sous l'autorité du présent acte, ni aux péages et profits qui en seront retirés, mais les dits pont et ouvrages et les actions possédées par toute autre compagnie dans le capital de la compagnie construisant le dit pont, pourront séparément être hypothéqués et engagés, et la réclamation de sa majesté au nom de cette province et toute telle hypothèque générale ou mort-gage comme sus-dit, passeront après toute hypothèque spéciale, gage ou mort-gage à être donné sur le dit pont ou ouvrages ou aucun d'iceux, pour assurer le paiement de toute somme d'argent prélevée ou empruntée pour construire le dit pont ou aucun des dits ouvrages, comme susdit; et la compagnie construisant les dits pont et ouvrages ou aucun d'iceux, tiendra tel compte qui sera nécessaire pour constater les péages et le revenu provenant du dit pont et des dits ouvrages, et de manière à les distinguer des autres revenus de la même compagnie, en autant que cela sera nécessaire pour déterminer les droits respectifs des créanciers de la dite compagnie.

Le pont sera commencé et achevé dans un certain délai.

IX. Et qu'il soit statué, que la compagnie autorisée à construire le pont mentionné dans le présent acte, sera tenue de le commencer dans les *trois* ans qui suivront la passation du présent acte, et de le compléter pour le passage des chars et locomotives de chemin de fer, dans *six* années à compter de la même date, autrement les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et lui seront retirés.

La compagnie paiera une compensation pour certains relevés, etc., si elle s'en sert.

X. Et attendu que le comité provisoire pour obtenir un pont sur le fleuve St. Laurent, à Montréal, a dépensé des sommes considérables pour faire faire des relevés et pour se procurer des informations touchant le meilleur site de tel pont et les autres choses qui s'y rattachent; qu'il soit donc statué, que si la compagnie construisant le dit pont se sert des informations, relevés ou plans obtenus et faits par ou aux frais du dit comité provisoire, la dite compagnie paiera telle somme au dit comité dont ils pourront convenir, comme une compensation raisonnable pour iceux, ou si la dite compagnie et le comité ne peuvent s'entendre, alors telle somme n'excédant pas que le bureau des commissaires du chemin de fer fixeront comme montant de la dite compensation.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.